

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000999-199

DATE : 5 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

JAMES JONAH

Et

ADRIENNE JÉRÔME

Parties demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU LITTORAL

Et

JL-4908

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES HARRICANA

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU FER

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-TEMISCAMINGUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

Et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

Parties défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

LE CONTEXTE

[1] Le 8 décembre 2023¹, le soussigné autorisait une action collective en dommages et intérêts contre les défendeurs le Procureur général du Canada², le Procureur général du Québec³ et sept Centres de services scolaires⁴ concernant des allégations d'assimilation culturelle d'enfants autochtones et d'abus psychologiques, physiques et sexuels.

[2] Le fondement de l'action autorisée est l'allégation voulant que, de 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens*⁵ et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires du Québec⁶. Les écoles de jour autochtones provinciales s'inscrivaient dans le cadre du système des écoles de jour autochtones (« *Federal Indian Day Schools* ») mis en place par le gouvernement fédéral⁷.

¹ Jugement rectifié le 11 décembre 2023, *J.J. c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 4653.

² Le « PGC ».

³ Le « PGQ ».

⁴ Les « CSS ».

⁵ LRC 1985, c I-5.

⁶ Les « écoles autochtones provinciales ».

⁷ Le vocable d'« écoles de jour » est utilisé pour les distinguer des pensionnats indiens, où la majorité des élèves qui les fréquentaient y demeuraient également la nuit et les fins de semaine. Les écoles de

[3] Les demandeurs soutiennent que le système des écoles de jour avait comme objectif avoué l'assimilation culturelle, et que les enfants qui les fréquentaient ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs, d'autres employés et d'autres enfants de ces écoles. Ce système a de plus selon eux entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.

[4] Les demandeurs alléguaient que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jours autochtones provinciales constituaient une faute qui engage la responsabilité civile des défendeurs pour les préjudices en découlant. Cette pratique constituait également selon eux une violation illicite et intentionnelle des droits des membres à l'intégrité, à la dignité, à la protection, à la sécurité, à l'attention ainsi qu'au maintien et à la progression de leur vie culturelle avec les membres de leur communauté, garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[5] Le PGC a consenti à l'autorisation. Les CSS y ont également consenti, à l'exception du Centre de services scolaire de la Baie James. Le PGQ a exprimé des réserves quant à certaines définitions et conclusions.

[6] Le juge Benoît Moore a refusé d'accorder la permission d'en appeler du jugement d'autorisation requise par le Centre de services scolaire de la Baie James⁸.

[7] Le groupe au nom duquel l'autorisation a été accordée se définit ainsi :

Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Pour plus de clarté, sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Groupe familial – réserves ou établissements indiens : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

jour autochtones provinciales sont exclues du règlement approuvé par la Cour fédérale pour indemniser les survivants ayant fréquenté des écoles de jour entièrement gérées par le gouvernement fédéral (*McLean c. Canada*, 2019 CF 1075). Dans ce règlement, les « écoles de jour » sont appelées « externats ».

⁸ 2024 QCCA 205.

Groupe des survivants – villages inuits : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoinde la fréquentation. »

Groupe familial – villages inuits : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

[8] Le 5 juillet 2024, les demandeurs ont déposé une Demande introductive d'instance reprenant la définition du groupe énoncée dans le jugement d'autorisation.

[9] Le Tribunal est saisi d'une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance, et plus particulièrement d'une demande en modification du groupe.

[10] Ces demandes sont visées par deux articles du *Code de procédure civile* propres aux actions collectives :

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[11] En l'espèce, c'est la modification du groupe qui est en jeu. Les autres modifications visent à préciser certaines allégations, notamment pour répondre à des demandes de précisions. Ces modifications seront permises. Seront également permises les modifications visant la radiation d'allégations visées par une des demandes à cet effet, auxquelles les demandeurs consentent.

[12] Le Tribunal a également été saisi de demandes en précisions et en radiation de certains paragraphes de la DII. Ces questions sont remises à plus tard, à moins qu'il y ait eu consentement, tel que reconnu ci-après.

[13] Le PGC demande également les dossiers médicaux des demandeurs. La question sera traitée plus loin.

[14] Le Tribunal prend acte du consentement des demandeurs à la radiation des paragraphes énumérés dans un tableau remis par les parties lors de l'audition, dont, plus particulièrement, les allégations voulant que le Canada « administrait » les écoles de jour provinciales, et celles ayant trait à la mauvaise qualité de l'éducation reçue par les membres du groupe⁹. Le Tribunal prend également acte de la reconnaissance par les demandeurs que la responsabilité du Canada n'est pas recherchée à titre de commettant des employés des écoles. Le Tribunal prend acte du consentement à retirer le terme « avoué » aux paragraphes 149 et 232 de la DII.

[15] Avançant que la documentation historique consultée a révélé une lacune majeure dans la définition d'un des groupes concernés, les demandeurs demandent la modification du groupe : Selon eux, les écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires du Québec, ont surtout été établies à l'extérieur de ces communautés.

[16] Or, la définition du groupe comprend uniquement les écoles situées dans une communauté autochtone.

[17] Ils proposent donc d'élargir la définition du groupe pour comprendre les élèves ayant fréquenté une école de jour provinciale, publique ou religieuse, faisant l'objet d'une ou plusieurs ententes conclues par le gouvernement du Canada avec le gouvernement du Québec ou une commission scolaire en vertu du pouvoir du ministre des Affaires indiennes de conclure des accords pour l'instruction des enfants indiens.

[18] Cette modification entraînerait l'ajout de quatre nouveaux centres de services scolaires comme défendeurs.

[19] Les demandeurs soutiennent que les balises du jugement d'autorisation demeurent inchangées et qu'aucune modification n'a été apportée à l'énoncé des questions communes ou des conclusions recherchées, pas plus qu'à la description des causes d'action dans le projet de demande introductive d'instance modifiée.

[20] Ils font valoir que dans de nombreux cas, l'« intégration » forcée des enfants autochtones s'effectuait à l'extérieur des communautés autochtones et que la demande de modification ne fait que compléter le recours déjà intenté. Selon eux, il est

⁹ Au paragr. 110.

« manifestement dans l'intérêt de la justice que le groupe visé par l'action collective comprenne toutes les personnes visées par la nouvelle politique mise en place suite à la modification de la *Loi sur les Indiens* en 1951.¹⁰»

[21] Le PGC répond que la modification demandée va à l'encontre du jugement d'autorisation. Elle aurait pour conséquence d'ajouter un grand nombre d'écoles provinciales situées hors-réserves ou hors-établissements indiens, telles des polyvalentes ou collèges privés à vocation religieuse, fréquentées principalement ou presque exclusivement par des enfants de la population générale.

[22] Il ajoute qu'il n'aurait jamais consenti à l'autorisation s'il avait su que sa responsabilité était recherchée pour les préjudices découlant de la fréquentation de telles écoles provinciales. Si cette cause d'action avait été soumise à l'autorisation, le Canada aurait pu présenter des arguments à l'encontre de la demande d'autorisation.

[23] Quant aux CSS, ils plaident que la définition du groupe proposée dépasse largement le cadre d'autorisation pour viser des situations qui n'ont rien à voir avec les faits allégués concernant l'établissement, la supervision et l'administration d'un système d'écoles de jour provinciales.

[24] Tous les défendeurs plaident que le contrat judiciaire à la base du consentement à l'autorisation n'est pas respecté par la demande de modification du groupe.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] Y-a-t-il lieu d'autoriser la modification du groupe?

[26] Les défendeurs ont-ils le droit d'obtenir les dossiers médicaux des demandeurs?

ANALYSE

1. La modification du groupe

[27] Dans l'arrêt *Lambert c. Écolait*¹¹, la Cour d'appel énonce les critères applicables à la modification d'une demande introductive d'instance en action collective, reprenant ceux qu'avait identifiés le juge André Prévost :

[12] Dans la décision *Pellemans c. Lacroix*¹², le juge Prévost résume fort bien les règles générales applicables à la modification d'une action collective déjà autorisée :

¹⁰ Paragr. 18 du plan d'argumentation.

¹¹ 2018 QCCA 2189; voir la décision récente dans *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259 et *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 1794.

¹² 2009 QCCS 1530.

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.

[13] Dans le cadre d'une demande de modification visant l'ajout de défendeurs, il est important d'examiner le cadre du jugement d'autorisation et de s'assurer qu'il ne résultera pas de l'ajout une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée.

(Le Tribunal souligne)

[28] Comme l'écrivait le juge Clément Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*¹³:

[22] Ce faisant, bien que jouissant d'une grande discrétion, le Tribunal doit respecter les critères qui l'avaient précédemment conduit à l'autorisation de l'action collective, soient les dispositions de l'article 575 C.p.c. Rappelons que les membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques ou similaires.

[23] La jurisprudence assoit la décision d'ajuster le groupe sur la nécessité d'éviter d'autres recours individuels ou collectifs fondés sur les mêmes faits en autant que l'on ne s'écarte pas du recours initialement autorisé.

(Références omises)

¹³ 2018 QCCS 1214.

[29] La demande d'autorisation allègue que l'établissement, la supervision et l'administration du système des écoles de jour autochtones provinciales constituent une faute qui engage la responsabilité civile des défendeurs pour les préjudices qui en découlent. Ces écoles de jour autochtones sont distinguées des pensionnats indiens, où les élèves passaient la nuit et les fins de semaines, et des externats indiens, gérés par le gouvernement fédéral.

[30] Dans le jugement d'autorisation, il est fait état d'un système d'écoles de jour autochtones établies, supervisées et administrées par les défendeurs pour les écoles situées dans une communauté autochtone ou dans un village inuit, notamment aux paragraphes 5, 7, 9, 10, 13, 110 I a) et 110 III a).

[31] Tel que reconnu par les demandeurs, la localisation géographique de ces écoles assurait qu'elles étaient fréquentées, uniquement ou en majorité, par des enfants des communautés autochtones dans lesquelles elles étaient situées.

[32] Au soutien de leur demande introductive d'instance, les demandeurs ont déposé copie de certaines ententes conclues entre le Canada, des commissions scolaires et parfois des conseils de bande pour que des enfants autochtones fréquentent des écoles provinciales situées sur réserve. Ce sont ces écoles, situées dans des communautés autochtones, qui sont visées par la demande introductive d'instance originale pour le « groupe des survivants – réserves ou établissements indien »¹⁴.

[33] L'action collective a été autorisée sur la base qu'elle visait des écoles fréquentées par des enfants autochtones, situées dans des communautés autochtones. C'est sur cette base que le Canada a consenti à l'autorisation.

[34] La composante géographique, que les écoles devaient être « situées dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) », fait partie intégrante du consentement du Canada à l'autorisation.

[35] Les CSS, à l'exception du CSS de la Baie-James, ont consenti à la demande d'autorisation sur la base des allégations et des conclusions contenues à la Demande d'autorisation, lesquelles décrivaient des écoles établies, supervisées et administrées sur le territoire des communautés autochtones et fréquentées par ces personnes.

[36] La modification proposée change la nature du recours et a pour conséquence d'accroître considérablement le nombre d'écoles visées et, par le fait même, de centres de services scolaires en ajoutant toutes les écoles situées au Québec qui ont fait l'objet d'une entente entre le Canada, le Québec ou une commission scolaire relative à l'instruction d'enfants autochtones.

[37] L'action autorisée vise les membres du groupe, qui sont des individus. L'action n'est pas autorisée au nom de communautés autochtones. Ce sont les membres de

¹⁴ Pièces P-7, 13-15, 17-34, 36, 38, 39, 42, 44, 45.

celles-ci qui auraient subi des sévices ou mauvais traitement dans les établissements visés par la définition du groupe qui en font partie.

[38] La proposition de modification inclut toutes les personnes assujetties par la *Loi sur les Indiens* qui ont fréquenté une école publique dès qu'une entente est intervenue par le gouvernement du Canada.

[39] La plupart de ces ententes ne vise que le versement de frais de scolarité pour les personnes visées par la *Loi sur les Indiens* et prévoit que les commissions scolaires devront leur offrir des services.

[40] Toutes les écoles provinciales qui auraient été fréquentées par au moins un enfant autochtone entre 1951 et 2014 sont susceptibles de faire partie de cette nouvelle définition de groupe proposée puisque le Canada a conclu des ententes de frais de scolarité relatives à ces enfants autochtones¹⁵. Ces écoles ne peuvent en rien être qualifiées d'« école de jour autochtone » conformément au jugement d'autorisation.

[41] Le Tribunal est d'avis que la demande de modification du groupe ne remplit pas les conditions de l'article 206 C.p.c. :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[42] Tout d'abord, elle est contraire aux intérêts de la justice dans la mesure où elle ne respecte pas le contrat judiciaire dont résulte le consentement à l'autorisation. Le Tribunal doit être vigilant dans de telles circonstances et s'assurer que la partie demanderesse ne tente pas de tirer indûment avantage du consentement obtenu.

[43] Les questions communes, négociées entre les demandeurs et le Canada et entérinées par le Tribunal, forment le contrat judiciaire des parties et de la Cour et ne peuvent être écartées à la légère. Ce contrat n'est certes pas une camisole de force, et peut sans doute être peaufiné¹⁶, mais pas si cela doit rompre l'équilibre entre les parties¹⁷.

[44] Comme l'écrivait le juge Alain Bolduc dans *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec* :¹⁸

¹⁵ Voir les pièces PGC-1 à PGC-6 déposées dans le cadre de la contestation de la demande de modification.

¹⁶ Nous reviendrons plus loin sur la proposition du PGC d'autoriser la modification pour certaines écoles à proximité des communautés autochtones.

¹⁷ *Khader c. SNC-Lavalin inc.* 2021 QCCA 1296, par. 56.

¹⁸ 2019 QCCS 1195, confirmé par 2019 QCCA 1981.

[16] Est notamment contraire aux intérêts de la justice, selon la jurisprudence, la modification qui contrevient substantiellement au contrat judiciaire intervenu entre les parties¹⁹, qui va à l'encontre des principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 C.p.c.²⁰ ou qui est inutile.

[45] La modification retarderait indûment le déroulement de l'action collective. Nous en sommes à la 5^{ème} modification de la demande introductive d'instance. Le dossier a été déposé en 2019. Il ne fait pas de doute que le nombre d'établissements visés par la modification va décupler celui des établissements présentement visés. Le PGC a indiqué que de retracer l'information pour tous ceux-ci, qu'il ne contrôle pas, allait prendre un temps considérable et engager des ressources importantes.

[46] Les CSS font remarquer que l'action collective risque de se transformer en commission d'enquête. Ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure. Le dossier est suffisamment complexe pour ne pas le rendre ingérable.

[47] Comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*²¹

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

[48] Le rôle que le Canada aurait pu avoir dans le financement des écoles provinciales situées hors-réserve ou hors-établissement indien, et fréquentées principalement par des élèves de la population générale, est nécessairement différent de celui qui lui est reproché à l'égard des écoles situées dans les communautés autochtones et fréquentées presque exclusivement par des enfants autochtones.

[49] Sans être « sans rapport avec la demande initiale », le nouveau syllogisme juridique est différent de celui qui est à la base de l'action autorisée. Sans être « entièrement nouvelle », la cause d'action diffère. L'établissement d'institutions d'enseignement diffère de leur financement. La preuve ne sera pas la même dans les deux cas.

¹⁹ *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 5115; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc. (Cériko, Asselin, Lombardi inc.)*, 2010 QCCA 1774.

²⁰ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662.

²¹ 2020 QCCS 2869.

[50] N'oublions pas en outre que l'action collective est fondée sur le recours personnel des représentants²². Les deux représentants ont fréquenté des écoles sur le territoire de la communauté, fréquentées en majorité par des enfants autochtones. Il ne coule pas de source que la preuve puisse servir à établir la responsabilité des défendeurs dans les autres écoles. Il y a des limites à étendre un recours à de nouveaux défendeurs en application de l'arrêt *Marcotte* :²³

« ...L'alinéa 1003d) exige cependant du représentant qu'il soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Cette disposition confère donc au tribunal le pouvoir de décider si le représentant proposé pourrait assurer une représentation adéquate des membres du groupe à l'égard des défendeurs contre lesquels il n'aurait pas en d'autres circonstances le statut pour poursuivre ».

(Le Tribunal souligne)

[51] Le Tribunal estime que la demande de modification du groupe va trop loin et rompt le contrat judiciaire à la base de l'autorisation.

[52] Il y a cependant moyen d'inclure certaines autres écoles qui ne « s'écartent pas du recours initialement autorisé ».

[53] Le PGC suggère d'ajouter les écoles identifiées au paragraphe 17 de la *Demande de modification*, situées à l'extérieur des limites d'une réserve ou d'un établissement mais à proximité, tout en préservant les balises d'écoles de jour autochtones établies par le jugement d'autorisation,

[54] Le PGC propose que les parties entament des discussions et en conviennent, sujet à l'approbation du Tribunal.

[55] Le PGC propose donc d'ajouter les écoles identifiées au paragraphe 17 de la *Demande de modification*, soit l'école de la Romaine ou Olamen, l'école Notre-Dame de Fort-Rupert ou Father Provencher's School, l'école Maria Public School, la St. Anne's Regional School à Cross-Point, l'école Notre-Dame à Schefferville et l'école Saint-Augustin, à la collecte documentaire afin de valider si celles-ci sont véritablement situées à l'extérieur d'une réserve ou d'un établissement indien et, dans l'affirmative, si, et quand elles auraient été utilisées pour desservir uniquement ou en majorité les communautés autochtones identifiées.

²² *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* 2015 QCCA 1820. Voir également *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, aux paragr. 21-22; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, au paragr. 54; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, au paragr. 45, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 24 mars 2022, no 39863.

²³ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55; voir paragr. 43.

[56] Le Tribunal estime que cette proposition répond aux exigences de « proximité » avec le jugement d'autorisation et la retient. Les parties auront 45 jours, ou tel autre délai que le Tribunal pourra autoriser pour cause, pour discuter de l'ajout de ces écoles dans la description des écoles fréquentées par les membres du groupe.

[57] Ces modifications pourront entraîner la mise en cause de nouveaux centres de services scolaires. Le Tribunal décidera, sur réception de la liste des écoles rajoutées à la définition du groupe, et des représentations des avocats de CSS, des mesures propres à permettre à ces centres de services scolaires de faire valoir les moyens de contestation qu'ils jugeront appropriés.

[58] Le Tribunal ordonne la signification d'une demande introductive d'instance modifiée conforme au présent jugement dans les 45 jours de celui-ci, ou tel autre délai que le Tribunal pourra autoriser pour cause. Les défendeurs auront trente jours pour informer le Tribunal de la nécessité ou non de statuer sur les demandes de précisions et radiation qui ont été plaidées en même temps que la modification, en identifiant celles-ci de façon précise. Le Tribunal rendra jugement sur vu de cette communication.

2. Transmission des dossiers des demandeurs

[59] Le Tribunal prend acte du consentement des demandeurs à transmettre les documents faisant état de la fréquentation de James Jonah à l'école Notre Dame Roman Catholic school, et Adrienne Jérôme à l'école du Lac Simon, dans les 45 jours du jugement.

[60] Reste la demande du PGC d'avoir copie des dossiers médicaux des demandeurs.

[61] Au paragraphe 108 de la DII, il est allégué :

108. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems. He still battles with depression to this day despite treatment and healing process.

[62] Le PGC demande :

- a) Son dossier médical complet, incluant mais sans s'y limiter, les notes tirées de consultations, d'observations cliniques ou de suivis ; les résultats médicaux et rapports ; les diagnostics; toute correspondance; tout rapport lié à des consultations et suivis médicaux - de tous les établissements de santé ou des professionnels de la santé qu'il a consultés, y compris les centres de santé (privés et publics), les cliniques et les CLSC;
- b) Son dossier médical complet concernant les consultations avec des professionnels de la santé mentale incluant, mais sans s'y limiter, psychologues, psychothérapeutes, travailleurs sociaux, psychiatre et psychoéducateurs;

- c) Son dossier complet de tout établissement ou professionnel consulté en relation avec les problèmes de dépendances et d'abus de substances ainsi que les dossiers de tout organisme, refuge ou clinique spécialisée dans le soutien des individus aux prises avec un problème de dépendance.

[63] Une demande similaire est faite à l'égard du dossier de madame Adrienne Jérôme, qui allègue, au paragraphe 131 :

131. En conséquence de sa fréquentation de l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a été privée de sa langue et de sa culture. Elle a souffert de conséquences psychologiques importantes, incluant de l'humiliation, de la colère et de l'agressivité.

[64] Les demandeurs estiment que la condition médicale des demandeurs relève du stade du recouvrement individuel. Ils ajoutent que l'état de santé n'est pas au cœur du débat comme c'était le cas dans le dossier *Imperial Tobacco*²⁴.

[65] Le juge Donald Bisson s'est penché sur cette question dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*²⁵. Il écrit :

[188] (...) la question des dommages du représentant est pertinente au stade du procès de l'action collective, que ce soit au niveau collectif pour potentiellement faire des présomptions ou ne pas en faire, ou que ce soit au niveau purement individuel. En effet, dans le cadre du procès au mérite des questions communes, le cas individuel personnel du représentant sera également analysé et décidé de façon finale, avant toute l'étape du recouvrement individuel pour les membres (si l'action est accueillie bien sûr). Et ce, même si la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 ne prévoit pas de conclusions spécifiques pour le cas individuel du demandeur.

[189] Le Tribunal est d'avis que le contenu du dossier médical du demandeur est donc fort pertinent dès maintenant, eu égard aux trois critères de la responsabilité civile, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, ainsi que pour la quantification et la qualification des dommages, si dommages il y a.

[193] Les Sainte-Croix ont également droit à la communication immédiate du dossier médical du demandeur pour pouvoir assurer une défense pleine et entière.

[194] Il est par ailleurs bien établi que la partie qui invoque son état de santé au soutien de sa demande renonce implicitement au caractère confidentiel de ces

²⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 57.

²⁵ 2022 QCCS 4325.

informations. Cette règle trouve également application en matière d'action collective à l'égard du représentant.

[66] Le Tribunal est d'accord avec ces énoncés. Ceci ne rend pas l'ensemble des dossiers médicaux des représentants accessible. Encore faut-il un lien de pertinence avec les allégations de la demande. Ainsi, au vu des traumatismes allégués, les dossiers suivants apparaissent pertinents :

- a) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- b) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances.

[67] Les dossiers seront remis sous scellés et leur production au dossier de la Cour ne se fera que du consentement des demandeurs ou de la permission de la Cour.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[68] **REJETTE** la demande pour modifier le groupe, sous réserve des discussions relatives à l'ajout de certaines écoles situées à proximité des réserves ou établissements indiens;

[69] **ORDONNE** aux parties de faire rapport au Tribunal dans le 45 jours du présent jugement, ou tel autre délai que le Tribunal pourra autoriser pour cause, quant à l'ajout de certaines écoles dans la description des écoles fréquentées par les membres du groupe;

[70] **ORDONNE** la signification d'une demande introductive d'instance modifiée conforme au présent jugement dans les 45 jours de celui-ci, ou tel autre délai que le Tribunal pourra autoriser pour cause;

[71] **RÉSERVE** son jugement sur les demandes de radiation et de précisions contestées;

[72] **ACUEILLE** la demande de modification visant les modifications non contestées;

[73] **PREND ACTE**

- a) du consentement des demandeurs à la radiation des paragraphes énumérés dans un tableau remis par les parties lors de l'audition, dont, plus particulièrement, les allégations voulant que le Canada « administrait » les écoles de jour provinciales,

et celles ayant trait à la mauvaise qualité de l'éducation reçue par les membres du groupe;²⁶

- b) de la reconnaissance par les demandeurs que la responsabilité du Canada n'est pas recherchée à titre de commettant des employés des écoles;
- c) du consentement à retirer le terme « avoué » aux paragraphes 149 et 232 de la DII;

[74] **ORDONNE** que les dossiers médicaux suivants des demandeurs soient transmis dans les 90 jours du présent jugement :

- a) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- b) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

[75] **ORDONNE** que les dossiers soient remis sous scellés et que leur production au dossier de la Cour ne se fasse que du consentement des demandeurs ou de la permission de la Cour;

[76] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

²⁶ Au paragr. 110.

Me Léa Lemay-Langlois
Me Adrienne Tessier
Dionne Schulze

Me Jean-Marc Lacourcière
Me Jessica Lelièvre
Trudel Johnston & Lespérance

PROCUREURS DES DEMANDEURS

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Me Mélyne Félix
Me Émilie Houde
Ministère de la Justice du Canada

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Leandro Steinmander
Me Andréa Boivin-Claveau
Justice Québec

Me Carole-Ann Griffin
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Me Thomas Campbell
Morency Avocats
Avocats des centres de services scolaires

PROCUREURS DES DÉFENDEURS

Dates d'audition : 9 et 11 juin 2025